



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision - Décision en date du 10 septembre 2013 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées	1
---	---

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013165-0001 - arrêté de levée de mise sous surveillance pour suspicion de Salmonella Enteridis d'un troupeau de chair	22
Arrêté N °2013245-0001 - Arrêté accordant l'agrément à Mme LELARGE Marie en qualité de MJPM	24
Arrêté N °2013245-0002 - Arrêté accordant l'agrément à Mme Doris NIVAU en qualité de MJPM	26
Arrêté N °2013248-0001 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES PERSONNES INSCRITES SUR LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	28
Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose.	32
Arrêté N °2013252-0011 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose aviaire.	34
Arrêté N °2013252-0012 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine.	38
Arrêté N °2013252-0013 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	40
Arrêté N °2013252-0014 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	44
Arrêté N °2013252-0015 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	48
Arrêté N °2013252-0016 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine.	52
Arrêté N °2013252-0017 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	54
Arrêté N °2013252-0018 - Arrêté portant abrogation du mandat sanitaire octroyé à monsieur Patrick Bonnard.	58
Arrêté N °2013254-0001 - Agrément association sportive BADMINTON CLUB LISLOIS	60
Arrêté N °2013255-0002 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	61
Arrêté N °2013255-0003 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	65
Arrêté N °2013255-0004 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	69

Arrêté N °2013255-0005 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	73
Arrêté N °2013255-0006 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	77
Arrêté N °2013255-0007 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.	81
Arrêté N °2013255-0009 - Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un animal introduit illégalement sur le territoire français	85
Arrêté N °2013255-0010 - arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine	88
Arrêté N °2013256-0001 - Arrêté préfectoral portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	92
Arrêté N °2013256-0002 - arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	94
Arrêté N °2013256-0003 - Arrêté portant levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	96
Arrêté N °2013267-0005 - arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	98
Arrêté N °2013273-0009 - arrêté relatif à l'organisation de rassemblement avicole à Riguepeu le 20 octobre 2013	100
Arrêté N °2013273-0010 - arrêté relatif à l'organisation de rassemblement avicole à Seissan les 9 et 10 novembre 2013	104

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2013244-0001 - Pôle gestion fiscale PDCE - Collective 01092013	107
Arrêté N °2013244-0002 - Pôle gestion fiscale PDCE - Liste des délégués - 01092013	109
Arrêté N °2013245-0006 - Pôle Gestion Publique Resp pole gestion publique 01 09 2013	110
Arrêté N °2013245-0007 - Pôle Gestion Publique PGP 01 09 2013	112
Arrêté N °2013245-0008 - Pôle Gestion Publique Délégation Gale Domaine 01 09 2013	118
Arrêté N °2013245-0009 - Pôle Gestion Publique Délégation Dom Expro 01 09 2013	119
Arrêté N °2013245-0010 - Pôle Pilotage et ressources RESP PPR Septembre 2013	120
Arrêté N °2013245-0011 - Pôle Pilotage et ressources subdelegations_ordonnancement_septembre 2013 JB	122
Arrêté N °2013245-0012 - Pôle Pilotage et Ressources RH - BIL septembre 2013	124
Arrêté N °2013245-0013 - Pôle Gestion Fiscale Liste resp de services 02092013	126
Arrêté N °2013245-0014 - Pôle Gestion fiscale Liste resp de trésoreries 02092013	127
Arrêté N °2013245-0015 - Pôle Gestion Publique Délégations spéciales de signature PGP	129
Arrêté N °2013245-0016 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH - Collective 02092013 - MP PROST	135

Arrêté N °2013252-0019 - Trésorerie de RISCLE Délégations générales septembre 2013	137
Arrêté N °2013252-0020 - Trésorerie de RISCLE Délégations spéciales septembre 2013	138
Arrêté N °2013253-0002 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH Délégation générale 10 septembre 2013	144
Arrêté N °2013253-0003 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH Délégations spéciales 10 septembre 2013	145
Arrêté N °2013263-0006 - Pôle Gestion Publique Délégation Dom Expro 01/09/2013	148

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2013183-0002 - arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie et aux inondations du premier semestre 2013 pour la mise en oeuvre des mesures agro- environnementales (MAE) et modifiant l'arrêté préfectoral n °2013-177-0002 du 26 juin 2013 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la mise en oeuvre des BCAE	149
Arrêté N °2013252-0009 - Arrêté portant délégation de signature de M. Philippe BLACHERE Directeur départemental des territoires	151
Arrêté N °2013253-0001 - arrêté préfectoral relatif aux conditions particulières de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées liées à la directive cadre sur l'eau, en natura 2000 et aux autres enjeux environnementaux dans le département du Gers pour l'année 2013.	155
Arrêté N °2013255-0011 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Ju- Belloc avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	158
Arrêté N °2013255-0012 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lahitau avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	160
Arrêté N °2013255-0013 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Tieste- Uragnoix avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	162
Arrêté N °2013255-0014 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	164
Arrêté N °2013259-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BELMONT	177
Arrêté N °2013262-0003 - Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de PAULHAC	178
Arrêté N °2013266-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de FLAMARENS	180
Arrêté N °2013268-0002 - Arrêté Autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2013/2014	181

Arrêté N °2013270-0007 - Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne 2013-2014	185
Arrêté N °2013273-0002 - Arrêté instituant une mission d'enquête dans le cadre des calamités agricoles pour constater les dégâts causés aux plantations de vignes par la pluviosité excessive du premier semestre 2013	187
Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2013045-0002 portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 10 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 52 communes du département du Gers	188
Arrêté N °2013276-0003 - Arrêté cadre plan de crise Adour Gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes	190
Décision - Décision du DDT portant délégation de compétence de représentant du pouvoir adjudicateur à effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat.	200

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013249-0001 - Agrément Entreprise Solidaire- SARL AVECAVEC	201
Arrêté N °2013267-0004 - Agrément organimse services à la personne - Asso NID CHEZ NOUS	202
Avis N °2013269-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne - Asso NID CHEZ NOUS	204

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013231-0008 - Arrêté portant désignation des présidents de la sous- commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.	206
Arrêté N °2013259-0001 - Arrêté portant composition de la commission de sélection des candidats aux activités créées pour l'emploi des jeunes dans le domaine de la sécurité	208
Autre - Convention de coordination entre la police municipale de Mirande et la gendarmerie nationale	211

Secrétariat Général

Arrêté N °2013241-0007 - Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Arrats - Modification des statuts	218
Arrêté N °2013241-0008 - ARRETE interdépartemental portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire- sur- l'Adour	222
Arrêté N °2013252-0010 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique la réalisation d'un parking à proximité du cimetière, l'élargissement de la rue des jardins - voie d'accès au cimetière - et la création de logements locatifs sur la commune de SOLOMIAC	225
Arrêté N °2013259-0002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «Retrait Gonflement des Sols Argileux » concernant les communes visées en annexe de l'arrêté	226

Arrêté N °2013263-0003 - ARRÊTÉ prescrivant l'ouverture d'une enquête publique Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « Retrait Gonflement des Sols Argileux » (PPR RGA)	233
Arrêté N °2013263-0004 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel prévisible "retrait gonflement des sols argileux"	238
Arrêté N °2013267-0003 - Arrêté interdépartemental portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de gestion de l'adour gersois et de ses affluents et du syndicat mixte de gestion de l'adour en aval de Tarbes	242
Arrêté N °2013270-0001 - arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des recherches de défauts détectés lors d'une inspection de la canalisation de gaz DN 500 Lupiac/ Lussagnet sur les communes de Saint Griède et Urgosse	244
Arrêté N °2013270-0005 - ARRETE portant agrément de l'association Arbre et Paysage 32 en qualité d'association pour la protection de l'environnement	251
Arrêté N °2013270-0006 - ARRETE portant agrément de l'Association Botanique Gersoise en qualité d'association pour la protection de l'environnement	253

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2013247-0004 - arrêté portant révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nogaro	255
Arrêté N °2013249-0003 - arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales au sein de la commission administrative des communes de l'arrondissement de Condom	257
Arrêté N °2013263-0005 - arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom	260
Arrêté N °2013270-0004 - arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2014 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom	262

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2013247-0001 - Arrêté portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "risques chimiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2013	264
--	-----

47 - Cour d'appel d'Agen

Arrêté N °2013245-0017 - Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire	267
---	-----

Décision en date du 10 septembre 2013

**portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées,

Vu la décision en date du 21 mars 2013 portant désignation à compter du 1^{er} avril de M. Alain CORVEZ, directeur général adjoint et de Mme Francette MEYNARD, directrice de la santé publique, membres du comité exécutif de l'agence régionale de santé,

Vu la décision en date du 15 mai 2013 modifiée, portant nomination de M. Jean-Jacques MORFOISSE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, membre du comité exécutif de l'agence régionale de santé,

Considérant la note d'information publiée annuellement, émanant du centre national de gestion, relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des personnels de direction des établissements publics de santé,

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions impliquent la mise en place de nouvelles délégations de signature,

DECIDE :

Article 1.1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Alain CORVEZ**, directeur général adjoint

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai.

Sont, exclus de la présente délégation :

↳ *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

↳ *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 1.2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE**, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
- **Madame Francette MEYNARD**, directrice de la santé,

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer la directrice générale et le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai.

Sont exclus de la présente délégation :

✎ quelle que soit la matière concernée :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

✎ tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1 - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans la région Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

Sont exclues de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,

- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Gwénaëlle BUATOIS, directrice adjointe de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,** à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans le champ de compétence du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous l'autorité de ce dernier,
- ◆ **Monsieur Jean-Marie GARCIA, responsable du département établissements de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département établissements de santé,
- ◆ **Monsieur Thierry GODET, responsable du département premier recours** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département premier recours,
- ◆ **Madame Sylvie BINOT, responsable du département médico-social** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département médico-social,
- ◆ **Madame Nicole VALENCIE, responsable du département personnels et professionnels de santé** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnels et professionnels de santé,
- ◆ **Madame Florence LEYMARIE, responsable de la cellule régionale d'appui à la performance** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence de la cellule régionale d'appui à la performance.

2.1.2 – Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE**, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ **Madame BUATOIS**, directrice adjointe de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ **Monsieur Jean-Marie GARCIA**, responsable du département établissements de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

2.2 - Délégation est donnée à Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la gestion du risque assurantiel, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la région Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pascal FABRE**, responsable du département veille alerte, gestion des urgences sanitaires, dispositifs de police sanitaire de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département veille alerte, gestion des urgences sanitaires, dispositifs de police sanitaire,

- ◆ **Monsieur Benoit ELLEBOODE, responsable du département sécurité des pratiques** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département sécurité des pratiques,
- ◆ **Monsieur Eric REGNAUT, responsable du département prévention et promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé,
- ◆ **Madame Claudine FLAGEL, responsable du département mission inspection contrôle, audit, gestion des plaintes** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département mission inspection contrôle, audit, gestion des plaintes,
- ◆ **Madame Claire BAUDINAT, responsable du département santé environnementale** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnementale.

2.3.1 - Délégation est donnée à Monsieur Alain Corvez, directeur des opérations par intérim, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des opérations,
- ◆ la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux préfets,
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Agathe SCHILLINGER, responsable du département ressources humaines** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence du département ressources humaines,
- ◆ **Monsieur Denis DUCROS, responsable du département suivi des données CPOM ARS Etudes et statistiques** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence du département suivi des données CPOM ARS Etudes et statistiques,
- ◆ **Monsieur David BILLETORTE, responsable par intérim de la cellule démocratie sanitaire** de la direction des opérations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des opérations dans les domaines relevant de la compétence de la cellule démocratie sanitaire.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS,
- ◆ les promotions professionnelles individuelles,
- ◆ l'attribution de primes et de points de compétences,
- ◆ les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée et déterminée,
- ◆ le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- ◆ l'engagement des dépenses d'intervention.

2.4.1 - Délégation est donnée à Monsieur Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Ariège,

- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Ariège et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Ariège, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Ariège dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.4.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Gilles CHOISNARD, délégué territorial de l'Ariège**,
- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège.

2.4.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ **Monsieur Patrick BOUTIE, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale de l'Ariège,

2.4.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Monique VERNAZOBRES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Ariège,
- ◆ **Monsieur Eric PASCAL, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Ariège.

2.5.1 - Délégation est donnée à **Madame Edwige DARRACQ, déléguée territoriale de l'Aveyron**, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Aveyron,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Aveyron et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de l'Aveyron, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale de l'Aveyron dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière,

2.5.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Edwige DARRACQ, déléguée territoriale de l'Aveyron,**
- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron

2.5.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ **Madame Mathilde BOUSQUET, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Aveyron à compter du 01 octobre 2013.

2.5.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Véronique GUILLOUMY, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de l'Aveyron,
- ◆ **Madame Mathilde BOUSQUET, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de l'Aveyron à compter du 01 octobre 2013.

2.6.1 - Délégation est donnée à Monsieur Laurent POQUET, délégué territorial de la Haute Garonne, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Haute Garonne,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,

- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Haute Garonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Haute Garonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Haute Garonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.6.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Laurent POQUET, délégué territorial de la Haute Garonne,**
- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.6.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Madame Aurélie VAISSEX, responsable de l'unité organisation soins de 1^{er} recours** de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.6.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Joël GINELLA, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale de la Haute Garonne,
- ◆ **Monsieur Jean-Silvère ISNARD, responsable de l'antenne St Gaudens du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** au sein de la délégation territoriale de la Haute Garonne.

2.7.1 - Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel BLAY, délégué territorial du Gers,** à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Gers,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations

- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Gers,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Gers et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Gers,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial du Gers, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVERSESET, déléguée territoriale adjointe** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial du Gers dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.7.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Jean-Michel BLAY, délégué territorial du Gers**,
- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVERSESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers.

2.7.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVERSESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers,

- ◆ **Monsieur Michel MAHE, cadre référent de l'unité professions de santé** de la délégation territoriale du Gers.

2.7.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Sandrine PICH-TRAVESET, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Gers.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot, à l'effet de signer :**

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Lot,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Lot,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Lot et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Lot,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Lot, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe**; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Lot dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.8.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Laurence ALIDOR, déléguée territoriale du Lot,**
- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot.

2.8.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot,
- ◆ **Monsieur Bruno GENTILHOMME, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale du Lot.

2.8.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Nadine DI GUARDIA, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Lot,
- ◆ **Monsieur Louis DI GUARDIA, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Lot.

2.9.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GAUME, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département des Hautes-Pyrénées,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,

- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.9.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Isabelle GAUME, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées,**
- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

2.9.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ **Madame Michèle MOREAU-SUZANNE, cadre du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées à compter du 01 octobre 2013.

2.9.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées,
- ◆ **Monsieur Philippe MAUDET, responsable de l'unité prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

2.10.1 - Délégation est donnée à **Madame Hélène SGRO, déléguée territoriale du Tarn, à l'effet de signer :**

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Tarn,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations

- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Tarn et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale du Tarn, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée territoriale elle-même, à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée territoriale du Tarn dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

2.10.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Madame Hélène SGRO, déléguée territoriale du Tarn,**
- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn.

2.10.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn.

- ◆ **Monsieur Alexis REYNES, cadre référent de l'unité soins de 1^{er} recours et soins psychiatriques sans consentement** de la délégation territoriale du Tarn.

2.10.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Madame Isabelle VILAS, déléguée territoriale adjointe** de la délégation territoriale du Tarn,
- ◆ **Monsieur Jean-Marc NESEN, responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Tarn.

2.11.1 - Délégation est donnée à Monsieur Régis CORNUT, délégué territorial du Tarn et Garonne, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département du Tarn et Garonne,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter
 - les décisions fixant les frais de siège
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Tarn et Garonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,

- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué territorial lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial du Tarn et Garonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.11.2 - Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR à :

- ◆ **Monsieur Régis CORNUT, délégué territorial du Tarn et Garonne,**
- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.

2.11.3 - Délégation est donnée à l'effet de signer : les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé, les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire, les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.
- ◆ **Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale** de la délégation territoriale du Tarn-et-Garonne.

2.11.4 – Délégation est donnée à l'effet de signer : les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire à :

- ◆ **Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, délégué territorial adjoint** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne,
- ◆ **Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires** de la délégation territoriale du Tarn et Garonne.

2.12. - Délégation est donnée à **Monsieur Philippe MERRICHELLI chef de cabinet** et à **Madame Sélène CAMPOMANES, chef de cabinet adjointe auprès de la directrice générale**, à l'effet de signer :

- ◆ les correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des activités du cabinet et du pôle communication,

- ◆ toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du cabinet et du pôle communication,
- ◆ les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel des assistantes de direction, du chauffeur, des agents du pôle communication et des agents de l'agence comptable.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux préfets,
- ◆ les correspondances non techniques et les décisions de portée générale aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 3

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la directrice générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter du 16 septembre 2013 ; elle annule et remplace les précédentes décisions portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Toulouse, le 10 septembre 2013

La directrice générale



Monique CAVALIER



PREFET DU GERS

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de
la Protection des Populations du Gers**

**Service Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire**

Réf. TOSCA : CA1301271

**A R R E T E
P O R T A N T**

**LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A *SALMONELLA ENTERITIDIS*
D UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-036 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 2 avril 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013108-0002 du 18 avril 2013 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;

VU les rapports d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-13-00783 du 4 juin 2013 et n° AD 13 00833 du 11 juin 2013;

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

CONSIDERANT les résultats bactériologiques négatifs de recherche de Salmonelle n°- AD-13-00833 du 11 juin 2013, sur des prélèvements effectués le 7 juin 2013 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032EMJ ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;


A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 2013108-0002 du 18 avril 2013 de mise sous surveillance du troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis* appartenant à du Petit Hage 32240 Mauléon d'Armagnac est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Xavier Banse, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 juin 2013

Pour le Préfet du Gers
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédérie Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

ARRÊTÉ **Le Préfet du GERS,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 18 février 2013 présenté par Mme Marie LAVAGNE épouse LELARGE domiciliée au 8 Chemin de la Bie ESPOEY (64420), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 23 juillet 2013 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDÉRANT que Mme Marie LAVAGNE épouse LELARGE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Mme Marie LAVAGNE épouse LELARGE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Marie LAVAGNE épouse LELARGE domiciliée au 8 Chemin de la Bie ESPOEY (64420) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du GERS et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 2 septembre 2013
Le Préfet,
Signé : Christian CHASAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

ARRÊTÉ **Le Préfet du GERS,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées en date du 28 janvier 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 16 mai 2013 présenté par Mme Doris NIVAU épouse GARROS domiciliée à La Carrau à SAINT PLANCARD (31580), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

VU l'avis favorable en date du 15 juillet 2013 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH ;

CONSIDÉRANT que Mme Doris NIVAU épouse GARROS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Mme Doris NIVAU épouse GARROS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Doris NIVAU épouse GARROS domiciliée à La Carrau à SAINT PLANCARD (31580) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice et au titre de la curatelle et de la tutelle dans les ressorts du tribunal de Grande Instance d'AUCH.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de Grande Instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du GERS et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du GERS.

Auch, le 2 septembre 2013
Le Préfet,
Signé : Christian CHASSAING.-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet du Gers,

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;
- VU** l'arrêté en date du 23 janvier 2013 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;

SUR PROPOSITION de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

- a) Personnes morales gestionnaires de services :
 - Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
 - Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) - 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme GARROS Doris – La Carrau – 31580 Saint Blancard
- Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – 13, Rue Cassagnaou– 65150 St Laurent de la Neste
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mme LELARGE Marie – 8, Chemin de la Bie – 64420 ESPOEY
- Mme LEPOITTEVIN Caroline – «Village Menuset» – 32260 Lamaguère
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille
- Mr SANDRES Régis – 65801 Aureilhan Cedex
- Mr SERRIERE Daniel – 32730 Villecomtal sur Arros
- Mme TAURINES Sophie – 65320 Bordères Sur Echez

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme BARNADES Annie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex
- Mme ALBENQUE Géraldine, secrétaire spécialisée du Centre Hospitalier du
Gers - 10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr CARBONNIER Guy-Olivier - - Au Village – 32170 Marseillan
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 CLICHY
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme BARNADES Annie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex
- Mme ALBENQUE Géraldine, secrétaire spécialisée du Centre Hospitalier du
Gers - 10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

- a) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
 - Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex
- b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant.

2° Tribunal d'Instance de Condom

- a) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
 - Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex
- b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant.
- c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
- Néant.

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

Tribunal de Grande Instance d'Auch

- a) Personnes morales gestionnaires de services :
- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- Néant.

Article 4

- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
 - au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
 - au Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
 - au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Condom ;
 - au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

L'arrêté susvisé du 23 janvier 2013 est abrogé.

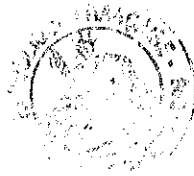
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8

Mr le Secrétaire Général du Gers et Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 5 SEP 2013
Le Préfet,



Jean-Marc SABATHIER

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301726

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013238-0003 du 26/08/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 163 066 suspecte de tuberculose bovine ;

Considérant les résultats négatifs des intradermotuberculinations comparatives réalisées le 03/09/2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013238-0003 du 26/08/2013 est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06/09/2013

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301527

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 001 186 et le cheptel bovin d'engraissement n° 32 228 041 d'Alliance Occitane à Manent Montané ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation ALLIANCE OCCITANE sise à Manent Montané 32140, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculination comparative ou par intradermotuberculinations simple des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3299245118 Femelle croisée (39) née le 15/07/2002 dans le cheptel n° 32 001 186
entrée dans le cheptel 32 228 041 le 21/06/2005

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301740

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

- Vu** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Vu** le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;
- Vu** le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;
- Vu** le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,
- Vu** l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 228 041 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 09/09/2013 d'Alliance Occitane est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09/09/2013

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301736

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 458 061 et le cheptel bovin n° 32 367 009 de Monsieur Gérard CAHUZAC à 32300 Saint Christaud ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Gérard CAHUZAC Mont St Jean 32300 Saint Christaud, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.


Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 367 009 de Monsieur Gérard CAHUZAC
à 32300 Saint Christaud

Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3204597951 née le 11/05/2004 sortie le 09/03/2008 entrée dans le cheptel n° 32 458 061

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301738

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 458 061 et le cheptel bovin n° 32 305 084 de Madame Odile SUCERE à 32110 Panjas ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Madame Odile SUCERE à 32110 Panjas, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR2404036938 détenue du 19/02/2004 au 14/01/2008

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301739

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 034 017 de l'EARL de St Clane à 32170 BAZUGUES ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL de ST CLANE à Bazugues, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3204647698 sortie le 26/06/2005

FR4004109029 entrée le 26/11/2005 jusqu'au 14/01/2006

FR3299512102 entrée le 29/11/2005 jusqu'au 02/01/2010



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301741

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT que 6 bovins détenus dans le cheptel n° 32 049 006 ont été vendus au cheptel 32 135 054 ;

CONSIDERANT qu'au moment de cette détention, l'EARL JEREMY, Monsieur OREJA n'était pas propriétaire du bâtiment, mais qu'il y a installé par la suite ses bovins ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête épidémiologique réalisée le 22/04/2013 Monsieur OREJA a précisé qu'aucune désinfection n'avait été réalisée avant l'entrée de ses animaux dans le bâtiment ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans l'exploitation de l'EARL JEREMY, Monsieur OREJA, les mesures ci-après sont mises en oeuvre:

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301755

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 127 065 de Monsieur Patrick DUBOS à 32240 Estang ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Patrick DUBOS à Estang, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 127 065 de Monsieur Patrick DUBOS à
32240 Estang

Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3208534539 - 3208544868 - 3222425301 - 3299516681



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301729

ARRETE

portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Marc Sabathé, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la cessation d'activité de monsieur Patrick Bonnard domicilié à Barran,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Arrête

Article 1: L'habilitation sanitaire octroyée à monsieur Patrick Bonnard le 05 septembre 2005 est abrogée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 09 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : BADMINTON CLUB LISLOIS

Siège social : A Lardenne 32600 Beaupuy

Objet : Cette association a pour but de développer la pratique du sport en général, du badminton en particulier et de susciter les liens d'amitié entre ses membres


Affiliation : Fédération Française de Badminton

Numéro d'agrément : 2013 - S - 008

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 11/09/2013
Pl/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
La Chef de Service


Nadine CANTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301756

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 151 018 de Madame Patricia LAMARQUE à Goux 32400 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Madame Patricia LAMARQUE à Goux, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 151 018 de Madame Patricia
LAMARQUE à 32400 Goux
Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3205707163 entré le 27/03/2008 et sorti le 19/10/2012

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301757

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 170 100 de Madame Danièle LEUGE à 32400 Labarthète ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Madame Danièle LEUGE à Labarthète, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3205707142 entré le 21/03/2007 et sorti le 17/02/2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301758

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 219 080 de l'EARL LAPEZE à 32290 Lupiac ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL LAPEZE à Lupiac, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 219 080 de l'EARL LAPEZE à 32290
Lupiac
Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3202761842 entré le 31/03/2008 sorti le 09/10/2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301759

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 249 015 de la SARL DALAVAT à 32120 Mauvezin ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de la SARL DALAVAT à Mauvezin, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol



Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 249 015 de la SARL DALAVAT à
Mauvezin

Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3209730961 entré le 19/12/2012 sorti le 21/02/2013

FR3209730963 entré le 19/12/2012 sorti le 04/04/2013

FR3209707846 entré le 19/12/2012 sorti le 04/04/2013



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301760

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 281 081 de Monsieur DUPOUT Eric Georges 32170 Mont de Marrast ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur DUPOUT Eric Georges à Mont de Marrast, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 281 081 de Monsieur DUPOUT Eric
Georges à 32170 Mont de Marrast
Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR4004050335 entré le 24/02/2006 sorti le 25/08/2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301761

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 285 091 de Monsieur Joël CUGINI à 32320 Montesquiou ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Joël CUGINI à Montesquiou, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 285 091 de Monsieur Joël CUGINI à
32320 Montesquiou
Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR6411118608 entré le 13/09/2007 sorti le 11/02/2007
FR5604308761 entré le 13/09/2006 sorti le 20/03/2007

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1300877

ARRETE N°
mettant sous surveillance un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le préfet du Gers

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9, L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-22-7 à R. 223-37, R. 228-6 et R. 228-8 ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le bordereau d'envoi en date du 6 septembre 2013 établi par la DDPP de la Haute-Garonne constatant l'introduction sur le territoire national d'un chat (« Horace » identifié par puce électronique n°788 269 200 002 804) provenant de Tunisie appartenant à Madame Julie SCHNEIDER avec absence de titrage anti-sérique ;

CONSIDERANT que le chat (« Horace » identifié par puce électronique n°788 269 200 002 804) et appartenant à Madame Julie SCHNEIDER domiciliée à ESCORNEBOEUF ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que l'animal a séjourné dans un pays non indemne de rage, avant son introduction en France ;

CONSIDERANT que la présence de cet animal sur le territoire national depuis le 15 août 2013 est établie ;

CONSIDERANT que le règlement (CE) n°998/2003 fixe des règles particulières concernant la réalisation d'un titrage de détection des anticorps anti-rabiques pour les carnivores domestiques introduits sur le territoire européen en provenance de certains pays tiers ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chat « Horace » (identifiée par puce électronique n°788 269 200 002 804) appartenant à Madame Julie SCHNEIDER domiciliée « Chemin de Saint Jean Castelculie » à ESCORNEBOEUF (32200) et susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural susvisé, notamment vis-à-vis de la rage, est mis sous surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du cabinet vétérinaire des Docteurs LACROIX, vétérinaires sanitaires à GIMONT.

.../...

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1- le contrôle de son identification par le vétérinaire sanitaire ;
- 2- faire réaliser par le vétérinaire sanitaire dans les trois jours suivant l'importation une prise de sang pour test sérologique de détection des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne après le délai de 30 jours suivant la date de la dernière vaccination. Le résultat de ce test sera envoyé au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- 3- la présentation de ce chat au vétérinaire sanitaire à J30 (15/09/2013) et J60 (15/10/2013) à compter du 15/08/2013, et à l'issue de la période de surveillance (15/11/2013), avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- 4- à l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage dans la mesure où le résultat du test sérologique mentionné au point 2 est inférieur à 0,5 UI/ml ;
- 5- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- 6- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores;
- 7- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- 8- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- 9- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- 10- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- 11- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés (Docteur LACROIX).
- 12- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- 13- le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Article 4 : Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Après chaque visite sanitaire obligatoire réalisée par le vétérinaire sanitaire désigné, le compte-rendu devra être transmis immédiatement à la DDCSPP du Gers. Après transmission du dernier rapport de visite sanitaire négative (fixée au 15 novembre 2013), cet arrêté pourra être levé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, le maire d'ESCORNEBOEUF, les Docteurs LACROIX, vétérinaires sanitaires désignés pour la surveillance à GIMONT et le vétérinaire sanitaire qui réalisera les visites sanitaires à J30, J60 et J90, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 septembre 2013
Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301764

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 32 135 054 et le cheptel bovin n° 32 301 133 de Madame Françoise YVERNEAU à Ordan Larroque 32350 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Madame Françoise YVERNEAU à Ordan Larroque, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives ou par intradermotuberculinations simples des bovins de plus de 24 mois encore présents dans le cheptel sous un délai de 7 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12/09/2013

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 301 133 de Madame Françoise
YVERNEAU à Ordan Larroque
Liste des bovins en lien épidémiologique avec un cheptel infecté

FR3299512063 – 3299512062 – 3299512064 - 3299512067

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301787

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 301 133 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que ces bovins ont été détenus dans un cheptel d'engraissement bénéficiant d'un suivi sanitaire régulier par la visite sanitaire ;

CONSIDERANT que ces bovins sont sortis de l'exploitation en 2004 ;

CONSIDERANT que dans ce cheptel il n'existe plus d'animaux ayant pu être en contact avec les animaux en lien épidémiologique ;

CONSIDERANT que les bovins de cette exploitation sont dirigés vers des ateliers d'engraissement en vue de leur abattage ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12/09/2013 de Madame YVERNEAU Françoise à Ordan Larroque n° 32 301 133 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13/09/2013

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédérie Pujol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301786

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 249 015 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que ces bovins ont été détenus dans un cheptel d'engraissement bénéficiant d'un suivi sanitaire régulier par la visite sanitaire ;

CONSIDERANT que ces bovins ont été dirigés vers un abattoir sans retour d'observation ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13/09/2013 de la SARL DALAVAT à Mauvezin n° 32 249 015 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13/09/2013

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301784

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/09/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 094 007 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que le bovin en lien épidémiologique avec le cheptel 32 135 054 a été contrôlé avec résultat négatif par intradermotuberculinations comparatives le 22/05/2009 ;

CONSIDERANT que ce même bovin a été abattu le 25/04/2010 sans retour d'information de l'abattoir ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 12/09/2013 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13/09/2013

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1301838

ARRETE

portant levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet du Gers

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE n°2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-8, L. 224-1 à L. 224-3, L. 231-1, R. 213-1 à R. 213-9, R. 221-9, R. 221-10, R. 221-17 à R. 221-20, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-21, R. 223-22, R. 223-115, R. 223-116, R. 224-1 à R. 224-16, R. 224-47 à R. 224-65, R. 228-11, R. 231-12, R. 231-16 et R. 231-18 ;

Vu le décret du 27/02/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié, relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/08/2013 portant mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 311 066 susceptible d'être infectée de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que les bovins ayant présenté une réaction au test d'intradermotuberculation simple ont été contrôlés avec résultats négatifs par intradermotuberculinations comparatives le 23/09/2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013223-0001 du 11/08/2013 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24/09/2013

Le préfet

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du Gers

Service Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire

Ref : CA13018174

ARRETE N°

RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT AVICOLE A Riguepeu le 20 octobre 2013

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathé préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1^{er} février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement d'oiseaux se tiendra à Riguepeu le 20 octobre 2013 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Riguepeu le 20 octobre 2013 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire Jérôme Derrey, Jean Jacques Fontan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions. Avant leur introduction dans l'enceinte de chacune des expositions, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire Derrey Fontan qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire Derrey Fontan est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de chaque exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans cette exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans cette exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans cette exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans cette exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
de lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 17h et vendredi : 9h – 12h et 14h -16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de chacune des expositions (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans chacune des expositions doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à cette exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Riguepeu, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le cabinet vétérinaire Derrey Fontan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

et par empêchement,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
---	--

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du Gers**

**Service Sécurité sanitaire de la chaîne
alimentaire**

Réf. TOSCA : CA1301875

ARRETE N°

**RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT AVICOLE
A Seissan les 9 et 10 novembre 2013**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathé préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1^{er} février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement d'oiseaux se tiendra à Seissan les 9 et 10 novembre 2013 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Seissan les 9 et 10 novembre 2013 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Didier Villate vétérinaire sanitaire à Samatan dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions. Avant leur introduction dans l'enceinte de chacune des expositions, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Didier Villate qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Monsieur Didier Villate est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de chaque exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans cette exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans cette exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans cette exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans cette exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Adresse postale : DDCSPP - Cité administrative – Place de l'ancien foirail - 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch
du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h – 16h
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de chacune des expositions (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans chacune des expositions doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à cette exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Seissan, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Didier Villate, vétérinaire sanitaire à Samatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

et par empêchement,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédérique Pujol

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS**
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} -Délégation de signature est donnée par la responsable du PDCE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 €, à *l'inspecteur départemental des finances publiques* dont le nom suit :

- **M. Frédéric SOLER**

Article 2 Délégation de signature est donnée par la responsable du PDCE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| - Mme Pascale LABAT | - M Michel DUHAMEL |
| - Mme Nathalie LOPEZ | - Mme Hélène BOUE |
| - M Bruno LAROCHE | - M. Yann LE COCQ |
| - Mme Clarisse LE COCQ | - M. Alain DARRE |
| - Mme Fabienne MANGENOT | - M. André ROLDAN |
| - Mme Marie-Josèphe LESVIGNE | |

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des

réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par la responsable du PDCE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M Stéphane PAMBRUN**
- **M. Jean-François LISLE**
- **M. Christophe BARBE**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3— Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 01/09/2013

La responsable du Pôle Départemental de Contrôle Externe,

Catherine MANDON
Inspectrice principale des finances publiques,





DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DU GERS

MME Catherine MANDON	Inspectrice Principale des finances publiques	01/09/13	M Michel DUHAMEL	Inspecteur des finances publiques	01/09/13
M. Frédéric SOLER	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	01/09/13			
MME Nathalie LOPEZ	Inspectrice des finances publiques	01/09/13	Mme Héliène BOUE	Inspecteur des finances publiques	01/09/13
MME Clarisse LE COCQ	Inspectrice des finances publiques	01/09/13	M Bruno LAROCHE	Inspecteur des finances publiques	01/09/13
M Yann LE COCQ	Inspecteur des finances publiques	01/09/13	MME Marie-Josèphe LESVIGNE	Inspectrice des finances publiques	01/09/13
M Alain DARRE	Inspecteur des finances publiques	01/09/13	M Christophe BARBE	Contrôleur des finances publiques	01/09/13
MME Pascale LABAT	Inspectrice des finances publiques	01/09/13	M Stéphane PAMBRUN	Contrôleur des finances publiques	01/09/13
MME Fabienne MANGENOT	Inspectrice des finances publiques	01/09/13	M Jean-François LISLE	Contrôleur des finances publiques	01/09/13
M André ROLDAN	Inspecteur des finances publiques	01/09/13			

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/09/2013

La Responsable du PDCE

Catherine MANDON
Inspectrice principale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 2 septembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2, place Jean-David
BP 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et à ses adjointes

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gers ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gers

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Sophie BAILLARGEAU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, chef de Pôle Gestion Publique

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

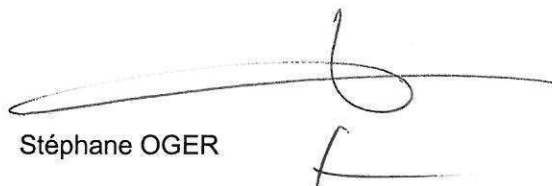


Article 2 – Semblable délégation de signature est donnée à Mme Valérie MASSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Chef de division secteur Etat et Missions domaniales, et à Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Chef de division secteur public local, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Sophie BAILLARGEAU, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 3 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke below it.

Stéphane OGER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auch, le 2 septembre 2013

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**

2, place Jean David
BP 80302
32007 AUCH Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du
GERS,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} mai 2012
la date d'installation de M. Stéphane OGER dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division
Collectivités Locales et Expertise Economique et Financière, reçoit délégation de signer tous les actes
relevant de la gestion courante de la division.

Pôle de Fiscalité Directe Locale



Pôle de Fiscalité Directe Locale

M. Sébastien PIGNOL, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL
- ❖ Lettre à destination des ordonnateurs en matière fiscale
- ❖ Demandes de renseignements et enquêtes relatives au PFDL
- ❖ Demande d'informations ou transmission d'informations au PFDL ou à la Préfecture ou sous-Préfectures, ou à la DSF - CDIF.
- ❖ Etats 1288M (Tableau - Affiche)
- ❖ Bordereaux d'envoi.

Mme Valérie MELLER, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Bordereaux d'envoi.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL

Service CEPL

M. Fabien GRAZIANI, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service CEPL et chargé des analyses financières des CEPL, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Lettre type de décharge du comptable et lettre type ordonnateurs après visa de l'état global de décharge par la direction.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Comptes de gestion produits par les comptables directs du Trésor
- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par la Préfecture
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

M. Joaquim FREITAS, contrôleur principal des Finances Publiques, et Mme Pascale GARRIGUE, contrôleurs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

Missions SPL

M. Alain SIGAL, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de la Dématérialisation, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Réponses aux demandes des CEPL et envoi de documentation sur la dématérialisation.
- ❖ Tous documents relatifs à l'ouverture des contrats monétiques (prélèvements, TPE, TIPI, ...)

M. Gilles LANGE, Inspecteur des Finances Publiques, correspondant monétique, chargé des affaires économiques et de la Dématérialisation, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Tous documents relatifs à l'ouverture des contrats monétiques (prélèvements, TPE, TIPI, ...)
- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).
- ❖ Réponses aux demandes des CEPL et envoi de documentation sur la dématérialisation.

Mme Fabienne LANOUGADERE, Inspecteur des Finances Publiques, chargée des affaires économiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).
- ❖ Demandes de renseignements et envoi de documentation aux entreprises (CCSF).

2. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat Dépense – Missions Domaniales :

Mme Valérie MASSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat et des missions domaniales, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité de l'Etat – Dépense Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Patricia CHENESSEAU, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Comptabilité – Dépense – Recouvrement reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ P.V. de destruction de formules, régie de recettes Préfecture
- ❖ Visa des journaux à souche, compte d'emploi, PV de vérification des régies de Recettes - Visa P11.
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ EDS - Balance
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux de déclaration de crédits sans emploi
- ❖ Bordereaux sommaires trimestriels
- ❖ Envoi des bordereaux sommaires trimestriels et des états d'ajustements locaux mensuels de dépenses.
- ❖ Bordereaux d'envoi des pièces de dépenses.
- ❖ Suspension et rejet de paiement simples
- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse
- ❖ Accusés de réception

- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Délais Produits Divers : créance inférieure à 3 000 € et délais inférieurs à 12 mois
- ❖ Remise gracieuse : créance inférieure à 1 500 € (application du barème)
- ❖ NV produits divers : 1 000 €
- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Etats de concordance (dégrèvements magnétiques)
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Certificats de recette
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Monique CASTERA, Contrôleur des Finances Publiques reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Accusés de réception
- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ Visa des ordres de paiement

Mesdames Janine BREQUE , et Nicole DUHAMEL, contrôleurs principaux des Finances Publiques, et Marie-Catherine BATS, contrôleur des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Etats de concordance (dégrèvements magnétiques)
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes

- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

M David LARRIEU, contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Viviane MONTBLANC, Mme Sonia LHIGONNEAU et Mme Corinne NEAU-CONSUL, Agents Administratifs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse

Dépôts et services financiers

Mme Maryse MAILHE, Contrôleur Principale des Finances Publiques, chef du service Dépôts et Services Financiers, et chargée de clientèle institutionnelle et juridique, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle des agents du service.
- ❖ Demandes de renseignements et de pièces justificatives, lettres d'offre pour instruction de prêts notaires et autres professionnels
- ❖ Toutes les pièces relatives aux conventions d'abonnement et aux services bancaires CDC et DFT (CDC-net, CDC Compte +, ouverture de comptes à vue, à terme, titres....)
- ❖ Balance et Etats de Développement de solde
- ❖ Etats mensuels ACOSS et organismes sociaux
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires
- ❖ Signature chèques de banque C.D.C.
- ❖ Attestation concernant des soldes de comptes ou des chèques
- ❖ Attestation de plus value
- ❖ Bordereau d'envoi fax et accusé réception passe partout y compris valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Toutes les pièces relatives au fonctionnement des services bancaires DFT et CDC
- ❖ Signature rejet B.D.F.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession et fonctionnement des comptes
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C

Mme Cécile THEAUX, contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

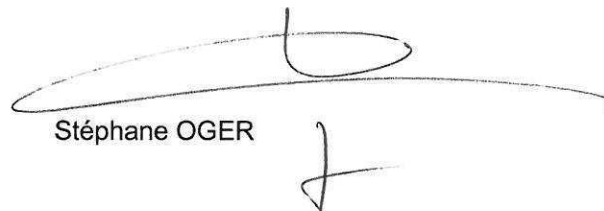
- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout, y compris les valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires

Mesdames Marie-hélène ANDURAN et Corinne VLASSOF, Agents Administratifs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Accusé réception opposition chèque
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER